

Charte

Intercommunalité – Commune nouvelle – Communes déléguées

[Version au 30 juin 2015]

Commune nouvelle de Montrevault-sur-Èvre

Communes déléguées de La Boissière-sur-Èvre, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Fuiet, Montrevault, Le Puiset-Doré, St-Pierre-Montlimart, St-Quentin-en-Mauges, St-Rémy-en-Mauges, La Salle-et-Chapelle-Aubry

Les communes de La Boissière-sur-Èvre, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Fuiet, Montrevault, Le Puiset-Doré, St-Pierre-Montlimart, St-Quentin-en-Mauges, St-Rémy-en-Mauges, La Salle-et-Chapelle-Aubry, représentées par leur maire en exercice et dûment habilité par leurs conseils municipaux respectifs suivant les délibérations conjointes en date du 6 juillet 2015 décident la création d'une commune nouvelle dénommée « Montrevault-sur-Èvre ».

Sommaire de la charte

Préambule

Titre 1 : De l'intercommunalité

- Article 1 : Sens de l'intercommunalité
 - Section 1 : La place de l'intercommunalité dans la nouvelle organisation territoriale
 - Section 2 : La nature des fonctions dévolues à l'intercommunalité
- Article 2 : Orientations de l'intercommunalité
 - Section 1 : Une orientation fédératrice : la construction d'une politique d'aménagement fondée sur les atouts de toutes les parties du territoire intercommunal
 - Section 2 : Trois orientations opérationnelles pour décliner la politique d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal
 - Section 3 : Les moyens de l'intercommunalité

Titre 2 : De la commune nouvelle

- Article 3 : Sens de la commune nouvelle
- Article 4 : Orientations de la commune nouvelle

Titre 3 : De l'organisation de la commune nouvelle

- Article 5 : Gouvernance et institutions
 - Section 1 : Le conseil municipal de la commune nouvelle
 - Section 2 : La municipalité de la commune nouvelle
 - Section 3 : Le conseil et les élus de la commune déléguée
 - Section 4 : Le conseil consultatif
 - Article 6 : La répartition des compétences
 - Section 1 : Cadre général de la répartition des compétences
 - Section 2 : Exercice des attributions
 - Section 3 : Institution d'une conférence territoriale
 - Article 7 : Budget
 - Section 1 : Le budget de la commune nouvelle
 - Section 2 : Les moyens financiers accordés à la commune déléguée
 - Article 8 : Le personnel
 - Article 9 : Modification de la charte
-

Préambule

Les communes de La Boissière-sur-Èvre, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Fület, Montrevault, Le Puiset-Doré, St-Pierre-Montlimart, St-Quentin-en-Mauges, St-Rémy-en-Mauges, La Salle-et-Chapelle-Aubry créent la commune nouvelle de Montrevault-sur-Èvre.

Cette création s'inscrit dans le cadre de la coopération engagée par les communes au sein de la communauté de communes Montrevault Communauté depuis 1994.

Il s'agit, pour elles, de donner une nouvelle dimension et aussi une autre nature à une coopération territoriale engagée et sans cesse approfondie depuis plusieurs décennies.

La communauté de communes a indéniablement rempli sa mission d'intérêt général. Véritable aménageur du territoire rural, elle a contribué tant au développement économique qu'à déployer et à améliorer des services à la population (secteurs culturel, petite enfance-enfance-jeunesse, social, sportif...) ou encore à optimiser la gestion des infrastructures (bâtiments, voirie). La création de la commune nouvelle s'inscrit ainsi pleinement dans cette évolution de la coopération intercommunale.

La création de la commune nouvelle est une étape fondamentale dans la construction politique territoriale car il s'agit d'ériger une seule collectivité locale en lieu et place des onze communes d'origine.

Cette entité politique unique doit être le cœur d'une nouvelle organisation territoriale :

- qui permet de pérenniser, améliorer et développer les services à la population et qui garantit le lien avec le citoyen grâce à la création de onze communes déléguées au sein de la commune nouvelle,
- qui enracine cohésion, unité et développement d'un territoire rural en mouvement par les contributions de chaque commune nouvelle à l'intercommunalité nouvelle.

Cette charte a pour objectif de fixer les principes et les modalités de cette organisation territoriale.

Ainsi, les orientations, les missions, les caractéristiques de fonctionnement propres à la commune nouvelle et ses communes déléguées d'une part, et à l'intercommunalité d'autre part, sont posées dans la présente charte.

Cette charte revêt un caractère d'engagement pour celles et ceux qui décident aujourd'hui la création de la commune nouvelle. Son respect sera par la suite une nécessité et une référence aux yeux des habitants de Montrevault-sur-Èvre.

Titre 1 : De l'intercommunalité

Article 1 : Sens de l'intercommunalité

L'espace du projet intercommunal retenu est celui sur lequel vivent les 130 000 habitants des 6 anciennes communautés de communes des Mauges (CC du canton de Champtoceaux, CC du canton de St-Florent-le-Vieil, CC du Centre Mauges, CC Moine-et-Sèvre, CC Montrevault Communauté, CC de la Région de Chemillé) et du Vihiersois.

Section 1 : La place pour l'intercommunalité dans la nouvelle organisation territoriale

a. La position renouvelée de l'intercommunalité

Le projet politique communautaire est nécessairement lié au positionnement à trouver entre des collectivités de premier rang plus puissantes (les régions, bientôt dotées d'une compétence aménagement du territoire et de développement économique et de moyens prescriptifs, et les départements, confirmés comme l'échelon de la solidarité) et des collectivités de base qui seront solidifiées (les communes nouvelles qui vont réorganiser en les confortant les services de proximité).

Chacune disposera d'outils et de moyens renforcés, ce qui invite à **redéfinir le modèle de l'intercommunalité**.

b. Une intercommunalité à l'échelle des Mauges et du Vihiersois

Le projet de constituer un nouvel espace intercommunal de 130 000 habitants des 7 communautés de communes des Mauges et du Vihiersois correspond à une réalité territoriale, dont la proximité plus ou moins immédiate aux espaces urbains et leur ruralité les disposent à **créer une communauté d'intérêts pour générer une dynamique propre**.

Cet ensemble riche de sa démographie, de son économie, de ses qualités environnementales, de son tissu associatif, dispose des atouts pour s'organiser au plan politique au sein d'une intercommunalité visible et disposant d'un poids politique, tant au plan régional qu'à côté des ensembles agglomérés (Communauté urbaine d'Angers, Communauté d'agglomération du Choletais, Métropole de Nantes) ou des espaces ruraux et semi-ruraux voisins (Le Layon, le Pays d'Ancenis, le Vignoble nantais, le Bocage Vendéen, le Grand Saumurois).

Section 2 : La nature des fonctions dévolues à l'intercommunalité

a. Des fonctions ciblées

Les fonctions de l'intercommunalité seront nécessairement ciblées ; il ne saurait, en effet, être question de confier à l'intercommunalité des fonctions de gestion locale directement liées aux usagers, sauf à mettre dangereusement en péril une gestion de proximité que la commune nouvelle a pour fonction d'organiser et d'optimiser en lien avec les communes déléguées.

Le champ d'action de l'intercommunalité sera donc ciblé pour en faire une structure capable de remplir sa fonction de positionnement politique grâce à des **missions garantissant la cohésion du territoire**.

b. Des fonctions structurantes

L'intercommunalité devra donc **forger l'armature du territoire**, c'est-à-dire conduire des actions d'ensemble qui irriguent en tous points. Les fonctions de l'intercommunalité seront donc destinées à asseoir le territoire, lui donner une consistance qui garantisse sa dynamique, son rayonnement et son poids politique. Au fond, il s'agit de constituer une organisation suffisamment solide pour **construire, pérenniser et développer un territoire rural en mouvement**.

Sur un territoire qui n'a pas et ne veut pas de centre unique, la structuration aura pour objectif d'éviter que l'intercommunalité se limite à gérer des périphéries (fragiles par nature et potentiellement absorbables par les espaces agglomérés). Au contraire, **l'intercommunalité sera à la fois un facteur de développement des communes nouvelles et un facteur d'unité territoriale.**

Article 2 : Orientations de l'intercommunalité

Le sens donné à l'intercommunalité conduit tout naturellement à poser les orientations de celle-ci dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire.

Section 1 : Une orientation fédératrice : la construction d'une politique d'aménagement fondée sur les atouts de toutes les parties du territoire intercommunal

Il faut considérer que chaque partie de l'espace intercommunal envisagé présente des caractères qui lui sont propres. Cette **pluralité de caractères** est le socle de la construction de l'identité intercommunale et, par suite, elle doit en articuler le projet.

L'**attractivité du territoire** est étroitement liée à cette **capacité à combiner et à mettre en valeur les atouts de chaque partie de l'intercommunalité**, capacité qui doit être au cœur de la construction de la politique d'aménagement du territoire, elle-même nécessairement globale.

Section 2 : Trois orientations opérationnelles pour décliner la politique d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal

a. Première orientation : favoriser et amplifier la compétitivité du territoire

Il s'agit de définir une politique d'aménagement stratégique, d'entreprendre les politiques d'aménagement qui soutiennent l'activité, l'innovation et qui créent de la richesse.

Sur ce champ, qui caractérise la volonté de créer une dynamique territoriale propre, on trouve les politiques suivantes :

- **la planification** qui donne au territoire une stratégie quant à son positionnement régional et son organisation interne,
- **le développement économique** comprenant le tourisme,
- **l'aménagement numérique** qui est un enjeu central pour les acteurs économiques et la population,
- **la mobilité** dont dépendent les flux au sein du territoire et pour y accéder et en sortir.

b. Deuxième orientation : favoriser la solidarité

Sa déclinaison visera à dépasser la péréquation financière pour investir certaines politiques qui ne peuvent être conduites que collectivement en territoire rural, telles que :

- **la culture**, en excluant les services « primaires »,
- **les équipements** structurants,
- la structuration des **services de santé**.

c. Troisième orientation : réaliser des actions d'ampleur

Il s'agit de services ou compétences qui nécessitent un haut niveau d'expertise et de technicité. Ils seront mieux gérés au niveau d'une intercommunalité vaste car ils correspondent à des périmètres géographiques « imposés » ou parce qu'il y a intérêt à leur donner une taille critique pour produire des économies d'échelle.

On retrouvera dans ce champ :

- des actions sur l'**environnement** (eau, déchets) ;
- des **services mutualisés** très spécialisés (cartographie, droit des sols).

d. La traduction statutaire prévisionnelle de ces trois orientations

Compétences obligatoires :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace : SCoT, zones d'aménagement concerté à caractère exclusivement économique, politique du transport régulier et à la demande,
- Équilibre social de l'habitat : Programme Local de l'Habitat, actions d'information sur le droit au logement et les dispositifs d'aide financiers d'amélioration de l'habitat,
- Politique de la ville,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Compétences optionnelles :

- Eau : adduction en eau potable,
- Protection et mise en valeur de l'environnement : plan climat-énergie territorial, politique d'incitation à la maîtrise de l'énergie, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Action sociale d'intérêt communautaire : politique communautaire de santé, soutien à la Mission Locale pour l'emploi, concours à l'action d'information et de coordination gérontologique (CLIC), soutien à la lutte contre l'illettrisme (Clé des Mauges).

Compétences facultatives :

- Aménagement numérique,
- Action culturelle : programmation culturelle professionnelle de spectacles vivants (Scènes de Pays),
- Action sportive : soutien aux clubs sportifs d'intérêt national (L'Entente des Mauges),
- Valorisation du patrimoine (Cahier des Mauges).

Disposition statutaire complémentaire (hors champ des compétences) : instruction des autorisations au titre du droit des sols.

Section 3 : les moyens de l'intercommunalité

a. Gouvernance

Le nombre de conseillers est déterminé par la strate de population de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), 48 conseillers communautaires dans notre cas.

La répartition prévisionnelle pour 7 communes nouvelles représentant 130 000 habitants est la suivante :

- territoire de Champtoceaux : 6,
- territoire du Centre-Mauges : 8,
- territoire du Chemillois : 8,
- territoire de Moine-et-Sèvre : 9,
- territoire de Montrevault : 6,
- territoire de St-Florent : 7,
- territoire du Vihiersois : 4.

Pour la période 2016-2020, les conseillers communautaires sont issus des conseils municipaux des communes nouvelles. Ils sont élus par ces derniers parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

À compter de 2020, ils seront élus au suffrage universel direct dans le cadre du scrutin municipal.

Les commissions communautaires à caractère permanent seront composées de conseillers municipaux des communes nouvelles n'ayant pas nécessairement la qualité de conseiller communautaire.

b. Fiscalité

Le nouvel EPCI dispose d'une fiscalité propre, c'est-à-dire qu'il votera les taux de fiscalité correspondant à ses ressources budgétaires.

En cohérence avec les orientations politiques de l'intercommunalité affirmées ci-dessus, sa principale ressource sera la fiscalité économique.

Ainsi, la fiscalité de l'intercommunalité comprend notamment :

- la contribution économique territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (concernant cette dernière, la fixation du taux revient à l'État),
- l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau),
- la TASCOT (taxe sur les surfaces commerciales).

Titre 2 : De la commune nouvelle

Article 3 : Sens de la commune nouvelle

La commune nouvelle est une collectivité qui présente des caractères propres :

- elle constitue une organisation politique unique, c'est-à-dire que son conseil municipal est l'organe décisionnaire pour la gestion des affaires communales,
- elle reconnaît et respecte les identités locales en instituant des communes déléguées sur les périmètres des communes historiques et en leur confiant la gestion d'un certain nombre d'équipements et de services.

Les communes de La Boissière-sur-Èvre, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Fuilet, Montrevault, Le Puiset-Doré, St-Pierre-Montlimart, St-Quentin-en-Mauges, St-Rémy-en-Mauges, La Salle-et-Chapelle-Aubry représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 11 communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée de La Boissière-sur-Èvre dont le siège est la mairie annexe de La Boissière-sur-Èvre,
- La commune déléguée de Chaudron-en-Mauges dont le siège est la mairie annexe de Chaudron-en-Mauges,
- La commune déléguée de La Chaussaire dont le siège est la mairie annexe de La Chaussaire,
- La commune déléguée du Fief-Sauvin dont le siège est la mairie annexe du Fief-Sauvin,
- La commune déléguée du Fuilet dont le siège est la mairie annexe du Fuilet,
- La commune déléguée de Montrevault dont le siège est la mairie annexe de Montrevault,
- La commune déléguée du Puiset-Doré dont le siège est la mairie annexe du Puiset-Doré,
- La commune déléguée de St-Pierre-Montlimart dont le siège est la mairie annexe de St-Pierre-Montlimart,
- La commune déléguée de St-Quentin-en-Mauges dont le siège est la mairie annexe de St-Quentin-en-Mauges,
- La commune déléguée de St-Rémy-en-Mauges dont le siège est la mairie annexe de St-Rémy-en-Mauges,
- La commune déléguée de La Salle-et-Chapelle-Aubry dont le siège est la mairie annexe de La Salle-et-Chapelle-Aubry.

À compter du premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle en 2020, l'ordre de présentation des candidats sur chacune des listes devra permettre à la fois d'assurer une représentation de chaque commune déléguée au sein du conseil municipal de la commune nouvelle, ainsi que de tendre vers un équilibre territorial de cette représentation. En conséquence :

- la liste sera constituée avec au moins un représentant issu de chaque commune déléguée parmi la première moitié des candidats,
- la représentation des communes au sein du conseil communautaire élu en 2014 pourra être utilisée comme base pour viser l'équilibre territorial (i.e. 5 élus de St-Pierre, 2 pour La Boissière et La Chaussaire, 3 pour chacune des 8 autres communes).

Article 4 : Orientations de la commune nouvelle

Les communes fondatrices proclament leur attachement à un certain nombre d'objectifs pour donner envie de vivre et d'entreprendre sur le territoire :

- développer l'activité commerciale, artisanale, industrielle, tertiaire et agricole,
- améliorer la mobilité et faciliter les déplacements,
- préserver l'environnement sur le territoire des 11 communes,
- conforter et améliorer les services à la population,
- soutenir les associations et les activités qu'elles portent,
- soutenir l'animation locale.

Les communes fondatrices affirment l'importance et la nécessité d'une organisation territorialisée pour atteindre ces objectifs.

Ainsi, chaque commune déléguée dispose d'une mairie annexe pour l'accueil en proximité des habitants, et du personnel lui est affecté pour l'exercice de ses missions.

Titre 3 : De l'organisation de la commune nouvelle

Article 5 : Gouvernance et institutions

Le siège de la commune nouvelle est situé 2 rue Arthur Gibouin à Montrevault (ancien siège de Montrevault Communauté).

La Commune nouvelle est substituée aux communes et à la communauté de communes Montrevault Communauté :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes ou la communauté de communes étaient membres.

Section 1 : Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé par addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices, soit 177 membres.

Lors du premier renouvellement des conseils municipaux en 2020, le nombre de conseillers municipaux sera de 35. À compter de 2026, le nombre de conseillers municipaux sera de 33.

Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Avant 2020, celles-ci seront composées d'au moins un conseiller municipal résidant de chacune des communes déléguées.

Après 2020, en fonction du nombre de commissions et du nombre de conseillers municipaux de la commune déléguée, il sera fait appel aux membres du conseil consultatif de la commune déléguée dans les conditions prévues par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Section 2 : La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a. Du maire de la commune nouvelle.

Il est élu par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune.

Pour la période transitoire (2016-2020), le maire de la commune nouvelle pourra être un maire délégué.

À compter du premier renouvellement du conseil municipal en 2020, la fonction de maire de la commune nouvelle sera incompatible avec la fonction de maire de commune déléguée.

À ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

b. Des maires délégués des communes déléguées

Il est institué dans chaque commune déléguée un maire délégué qui exerce également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle, dont les prérogatives sont fixées à la section 3 du présent article.

c. Des adjoints à la commune nouvelle

Le nombre d'adjoints, non compris les maires délégués, ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Pendant la période transitoire (2016-2020), la commune nouvelle aura au minimum 12 adjoints.

Section 3 : Le conseil et les élus de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil délégué dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les membres du Conseil délégué sont élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, et, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs adjoints, et de conseillers. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

Pendant la période transitoire (2016-2020) :

- le conseil de la commune déléguée est composé de l'ensemble des conseillers municipaux qui en sont issus.
- le maire délégué est de droit le maire élu de l'ancienne commune.

À compter de 2020 :

- le maire de la commune déléguée sera élu par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il sera résidant de la commune déléguée.
- le nombre des adjoints délégués sera déterminé par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Ils seront résidents de la commune déléguée.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du CGCT ».

Le Conseil délégué :

- répartit la dotation d'animation et de gestion locale (par exemple : acquisition de petit matériel, réactivité face à l'urgence...) déterminée par le Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente charte,
- prend les décisions sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune nouvelle,
- est consulté avant toute délibération du conseil municipal de la commune nouvelle portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de la commune déléguée,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités exclusivement sur la commune déléguée ou au profit de ses seuls habitants.

Section 4 : Le conseil consultatif

À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020, des conseils consultatifs seront instaurés dans les communes déléguées.

La décision de création de ces conseils relève du conseil municipal de la commune nouvelle qui en fixe le nombre, la composition et les attributions.

L'effectif cumulé des élus municipaux issus de la commune déléguée et des autres membres du conseil consultatif :

- sera de 11 au minimum,
- ne pourra excéder celui du conseil municipal d'une commune de même strate de population que la commune déléguée.

Deux éléments seront à rédiger d'ici 2020 :

- Une fiche « missions ». Chargés des enjeux de proximité, ils seront force de propositions et mèneront des réflexions sur la vie de la commune déléguée. Les membres participeront aux travaux des commissions de la commune nouvelle comme les conseillers municipaux actuels participent aux travaux des commissions communautaires actuelles.
- Une charte de membre de conseil consultatif. Signée par tous les membres, cette charte sera une adaptation de la charte de l'élu local.

Le mode de désignation des membres des comités consultatifs devra faire l'objet d'une décision d'ici 2020.

Deux possibilités sont retenues à l'heure actuelle :

- Les listes de membres des comités consultatifs sont soumises au vote des électeurs en même temps que les élections municipales (plusieurs façons de procéder sont possibles dans ce mode de désignation : listes présentées par les listes candidates aux élections municipales, élections sans liste donc sur un mode uninominal au choix des électeurs).
- La proposition des membres du comité consultatif par le Maire délégué après les élections municipales en fonction de critères de choix : représentants d'associations ou de corporations clairement identifiées au préalable (sur le mode de désignation des membres non élus des CCAS), appel à des candidats volontaires, tirage au sort...

Dans tous les cas, les membres des conseils consultatifs devront légalement être désignés par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. Cette délibération devra être publiée de manière à renforcer la légitimité des conseillers consultatifs dans l'action publique.

Le Conseil consultatif donne son avis sur toute question relevant du périmètre de la commune déléguée. Cet avis est transmis au conseil municipal de la commune nouvelle par le maire de la commune déléguée.

Article 6 : La répartition des compétences

Section 1 : Cadre général de la répartition des compétences

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune.

La gestion de tout équipement ou service de la commune nouvelle peut faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Cette délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées par la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Les compétences sont réparties selon le principe de subsidiarité : le niveau d'exercice de la compétence est déterminé en fonction de l'accessibilité au service public.

Section 2 : Exercice des attributions

a. Principe

La mairie de la commune déléguée est la porte d'entrée pour les habitants et les associations.

b. Domaines de l'aménagement et de l'urbanisme

Éléments précisés :

- PLU : commune nouvelle.
- ADS : accueil, conseil et dépôt des demandes gérés par la commune nouvelle ; autorité de délivrance en lien avec la commune déléguée (cf. convention signée).
- Stratégie urbaine : mise en œuvre d'un comité de pilotage associant au moins un représentant de la commune déléguée sur laquelle le projet est engagé.
- Foncier : commune nouvelle.
- Habitat : demandes reçues par les communes déléguées.
- Réseaux : traitement des renseignements par les communes déléguées.
- Voirie urbaine : voies urbaines, parking, esplanades, mails, accessibilité, aménagement sécuritaire gérés portés par la commune nouvelle. La signalétique et le déneigement sont traités en articulation réactive avec la commune déléguée.
- Petit mobilier urbain et embellissement (fleurissement et illuminations) : communes déléguées.

c. Domaine des services

Éléments précisés :

- Infrastructures de santé : commune nouvelle.
- Lecture publique, cinéma, musique, danse, théâtre : équipements et politique gérés par la commune nouvelle, planning et gestion des salles suivis par les communes déléguées.
- Relation avec le comité de jumelage : communes déléguées.
- Relations aux associations culturelles, expositions : sera vu en fonction du périmètre d'intervention.
- Equipements sportifs, politique sportive, relations aux clubs, salles polyvalentes, plans d'eau... : commune nouvelle. La gestion des plannings des salles polyvalentes relève des communes déléguées.
- Le domaine scolaire relève de la commune nouvelle.
- État civil, élections, funéraire, formalités administratives : accueil, renseignements, inscriptions le cas échéant, relèvent de la commune déléguée.
- Commémorations, animations locales, comité des fêtes, repas des anciens, conseil de jeunes : communes déléguées.

CCAS :

- Le CCAS sera composé de 16 membres : 8 élus et 8 représentants d'associations à caractère social (familles, handicapés, anciens, services à la personne...).
- Pour que chaque commune soit représentée :
 - désignation de 8 de ses membres par le Conseil Municipal (pour représenter 8 communes déléguées),
 - les 3 autres communes déléguées seront représentées par un membre du conseil délégué/comité consultatif qui serait représentant d'une association à caractère social.

Deux alternatives pour répondre aux situations de besoin :

- Pour des secours d'urgence : une délégation pourra être donnée aux Maires délégués pour engager la dépense (bons alimentaires, bons de carburant, autres aides) d'un montant restant à définir.
- Pour des secours plus importants (durée de suivi, montant de l'aide) : le dossier est porté par le membre du CCAS de la commune déléguée lors de la plus proche réunion du CCAS.

d. Domaines de l'environnement et du patrimoine

Éléments précisés

- Haies et bocage, espaces boisés, faune et flore, coteaux, bois, zones naturelles, plan de

- désherbage et gestion différenciée des espaces : commune nouvelle.
- Le projet Èvre : commune nouvelle.
- Sentiers de randonnées et liaisons entre communes, patrimoine bâti (préservation, mise en valeur, important, petit, classé...) dont églises : commune nouvelle s'appuyant sur les commissions composées de représentants issus des communes déléguées.
- La mise en œuvre et la promotion des produits locaux de qualité (à travers les notions de circuits de proximité, de marchés, d'AMAP), comme des musées, relève de la commune nouvelle.
- Jardins familiaux : communes déléguées.

Section 3 : Institution d'une conférence territoriale

Il est institué dès 2016 une conférence territoriale dont le rôle est de déterminer ceux des équipements et services dont la gestion revient aux communes déléguées.

À compter de 2020, cette conférence propose au conseil municipal de la commune nouvelle les mises à jour éventuelles de la section 2 ci-avant, relative à l'exercice des attributions.

Une première réunion de cette conférence est organisée en début de mandat. D'autres réunions se tiennent en tant que de besoin pour réguler l'exercice des compétences.

Cette conférence est composée du maire de la commune nouvelle ou de son représentant, et des maires délégués ou de leurs représentants, élus siégeant au conseil délégué.

Article 7 : Budget

Section 1 : Le budget de la commune nouvelle

Le Conseil municipal de la commune nouvelle établit et vote le budget communal.

La commune nouvelle bénéficie :

- des produits de la fiscalité directe locale,
- en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes,
- la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

Section 2 : Les moyens financiers accordés à la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une enveloppe annuelle de fonctionnement comprenant une partie relative à la gestion locale et une partie relative à l'animation, arrêtées par le Conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget.

À défaut d'accord entre le conseil municipal de la commune nouvelle et les conseils des communes déléguées sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale, la répartition sera fondée sur la moyenne des dépenses relatives aux équipements et services qui relèveront des attributions des conseils des communes déléguées (à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers) des trois dernières années.

Dans un premier temps, la référence sera les comptes administratifs communaux et/ou intercommunal, puis, dans un second temps, le compte administratif de la commune nouvelle.

En fin d'exercice, une présentation, retraçant les dépenses de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune déléguée par le maire délégué de chaque commune.

Article 8 : Le personnel

L'ensemble des personnels des communes de La Boissière-sur-Èvre, de Chaudron-en-Mauges, de La Chaussaire, du Fief-Sauvin, du Fuiet, de Montrevault, du Puiset-Doré, de St-Pierre-Montlimart, de St-Quentin-en-Mauges, de St-Rémy-en-Mauges, de La Salle-et-Chapelle-Aubry et de la communauté de communes Montrevault Communauté relève de la commune nouvelle.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune nouvelle.

Article 9 : Modification de la charte

La charte fera l'objet d'un réexamen complet avant 2020.

Elle pourra faire l'objet de modifications en fonction des besoins identifiés.

La charte pourra être modifiée à la majorité des 4/5 du Conseil municipal de la commune nouvelle.